N°. 777.

LOI

Relative aux acquits à caution ci-devant délivrés pour empêcher la fraude des droits de Traites.

Case
folio
FRC
19340
no. 47

Donnée à Paris, le 10 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

THE NEWBERRY LIBRARY

Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 Avril 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture & de commerce sur la nécessité d'accélérer la reddition du compte général des anciens droits de traites, décrète que les acquits à caution délivrés pour empêcher la fraude des droits de traites à la circulation sont annullés, & les soumissionnaires déchargés des soumissions par eux fournies. Demeurent également déchargés les fournisseurs de la marine de rapporter les passe-ports qui n'avoient pour objet que l'affranchissement des mêmes droits de circulation.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le dixième jour

du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.